

**N° 6732<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de l'accord d'association entre l'Union européenne et la communauté européenne de l'énergie atomique et leurs Etats membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, signé à Bruxelles, le 27 juin 2014**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT**

(6.2.2015)

Par dépêche du 15 octobre 2014, le Premier ministre, ministre d'État, a fait parvenir au Conseil d'État pour avis le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et européennes. Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, l'avis de la Chambre des salariés du 2 octobre 2014 ainsi que le texte de l'Accord d'association.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 19 décembre 2014.

\*

**CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES**

Le projet de loi sous rubrique vise à établir un accord d'association entre l'Union européenne et l'Ukraine et, d'après les auteurs, il constitue le premier accord fondé sur une association politique entre l'Union européenne et un pays du „partenariat oriental“. L'Accord s'inscrit dans la démarche européenne globale précitée. Le cadre juridique et institutionnel se fonde sur l'article 217 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et, ainsi, s'inscrit dans le cadre politique de la politique commerciale extérieure de l'Union européenne.

Le Conseil d'État renvoie à l'exposé des motifs pour de plus amples détails. Il tient à souligner que l'Accord a une durée indéterminée et „que les parties s'engagent à mener une évaluation du progrès effectué dans les différents domaines endéans cinq ans“.

Le Conseil d'État approuve le projet de loi sous examen, tout en rappelant qu'il ne lui appartient pas de commenter les visées géographiques de l'Union européenne.

\*

**EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE***Intitulé*

Il convient d'écrire à l'intitulé „Accord“ et „Communauté“ avec des majuscules, et de supprimer la virgule après „Bruxelles“.

*Article unique*

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 février 2015.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Viviane ECKER